

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MAI 1888.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la protection des enfants employés dans les professions ambu- lantes.

*(Voir les n°s 235, session de 1886-1887, 120 et 174, session de 1887-1888, de la
Chambre des Représentants, et 77, session de 1887-1888, du Sénat.)*

Présents : MM. DEWANDRE, Président; le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM,
PIRET, VAN VRECKEM, DE BROUCKERE, le Baron ORBAN DE XIVRY et le
Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le 17 juin 1887, M. Devolder, alors Ministre de la Justice, déposa deux Projets de Loi destinés à obvier à de fâcheux abus, signalés depuis longtemps.

Le premier de ces projets avait pour objet la réglementation du travail des femmes et des enfants; le second concernait la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et les spectacles publics.

Trop souvent nous avons pu constater qu'en vue de diminuer le prix de la main d'œuvre, et avec l'assentiment des parents, l'on chargeait des enfants de travaux hors de toute proportion avec leurs forces, ou de nature à entraver leur développement physique; mais si ces agissements de parents dénaturés, sont blâmables, ils ont au moins en bien des cas, sinon pour excuse, au moins comme prétexte, la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille; combien plus répréhensibles sont ces pères et mères qui, dans un but d'exploitation, livrent leurs enfants à de véritables tortures physiques et morales, en vue de les rendre propres à exciter la curiosité du public, soit par l'extrême dislocation de leurs membres, soit par leurs difformités.

Combien sont plus coupables encore les parents qui, par cupidité, ou tout simplement en vue de se débarrasser de ce qu'ils considèrent comme une gêne, cèdent leurs enfants à des tiers en échange d'un avantage quelconque.

Ceux qui n'ont pas plus de soucis des devoirs que leur impose la loi naturelle et la loi civile, n'en ont pas davantage de la loi morale. Ils dégradent souvent ces pauvres enfants en leur inculquant des habitudes vicieuses, en les initiant à la mendicité et au vol, en profitant même quelquefois de leur inconscience, pour les associer à des métiers et à des excitations honteux.

Ces faits ne datent pas d'hier, et il est vraiment regrettable que le législateur belge ne se soit pas préoccupé plus tôt de protéger l'enfance contre des parents barbares et dénaturés, qui ne méritent aucunement l'autorité presque absolue que leur ont accordée sur leurs enfants les rédacteurs du Code civil.

Il est vrai que la police des spectacles appartient aux administrations communales, mais à quoi servirait à ces administrations d'arrêter des règlements en vue de protéger les enfants de ceux qui exercent des professions ambulantes ? La légalité de ces règlements serait certainement contestée.

Au surplus, il suffirait aux forains qui se croiraient menacés par ces règlements, de ne pas se rendre dans les localités où ils seraient en vigueur.

Il faut donc une loi générale de répression.

Les mesures que nous prendrons aujourd'hui donneront des résultats d'autant plus efficaces que nous avons été devancés par quantités d'autres nations. Lorsque ces excès trouveront partout une répression énergique, ils ne tarderont pas à disparaître, au moins en grande partie.

Cette matière est régie notamment, en Allemagne, par la loi prussienne du 16 mai 1853 ; en Italie, par les lois du 25 mars 1865 et du 21 décembre 1873 ; en France, par la loi du 7-20 décembre 1874. Ce sont ces lois qui ont servi de modèle au projet soumis à nos délibérations.

En Angleterre, dans l'Etat de New-York et ailleurs, des mesures ont été prises également.

Le Code civil, au titre IX, « De la puissance paternelle », attribue aux parents toute autorité sur leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation (art. 372), mais au titre « Du mariage », il impose aux parents l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants (art. 203).

Il y a un intérêt social majeur à ce que les parents s'acquittent de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants ; il faut que ceux qui s'y soustraient soient passibles de peines, il faut que la société ne reste pas désarmée lorsqu'il s'agit de protéger l'existence de ces créatures débiles exposées à tous les dangers, d'assurer leur libre arbitre et de sauvegarder leur dignité d'êtres humains.

Quelques mesures ont déjà été prises : c'est ainsi que les parents coupables d'avoir excité à la débauche leurs enfants âgés de moins de 21 ans, sont passibles de pénalités, en vertu de l'article 382 du nouveau Code pénal belge, qui reproduit les dispositions de l'article 335 du Code pénal de 1810.

A la fin de l'année 1887, nous avons voté les mesures qui nous étaient proposées par le Gouvernement et qui sont destinées à réprimer l'ivresse publique.

A cette occasion, vous avez comminé une peine contre les débitants de boissons enivrantes qui en auraient servi à des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis (art. 6), et vous avez édicté des peines plus fortes (art. 8) à charge de quiconque (même les parents) aurait fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Aujourd'hui, le Gouvernement entre résolument dans cette voie de protection des mineurs, et la Chambre des Représentants a non seulement fait bon accueil aux Projets de Loi qui tendaient à assurer cette préservation, mais, en ce qui concerne le Projet de Loi en discussion, elle en a accentué les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 ont tout particulièrement fait l'objet de l'étude des sections de la Chambre des Représentants.

Ils ont donné lieu à une longue discussion au sein de la Chambre, en séance publique du 27 avril dernier.

L'article 1^{er} a été adopté tel qu'il était proposé par le Gouvernement, sauf la substitution de l'âge de 18 ans à celui de 16 ans comme limite de la protection.

M. le Ministre de la Justice s'est rallié à cet amendement de la section centrale.

Cet article s'applique à toute personne quelconque qui, même en dehors de toute condition de publicité, ferait exécuter par des mineurs de moins de 18 ans des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé de ces derniers.

Il résulte de la discussion que les expériences d'hypnotisme et autres, qui emprunteraient aux circonstances le caractère des exercices qualifiés ci-dessus, doivent être comprises parmi les pratiques délictueuses tombant sous l'application de l'article 1^{er} de la loi. Le juge appréciera ces circonstances.

Si le délit prévu par cet article est commis par le père ou la mère de l'enfant, la peine est portée au double.

ARTICLE 2.

L'article 1^{er} a une portée générale ; l'article 2, au contraire, ne vise que certaines catégories de forains : acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou de curiosités, directeurs de cirque.

Tous ceux-ci ne peuvent, sans la coopération des parents, exhiber d'aucune façon, dans leurs représentations, des mineurs de moins de 18 ans, alors même que ceux-ci n'y rempliraient pas de rôle actif (§ 1^{er}).

Avec la coopération des parents, c'est-à-dire si les parents figurent en même temps que leurs enfants, ces derniers peuvent jouer un rôle dans ces représentations à partir de 14 ans accomplis (§ 2, 1^o).

A cet âge, ils peuvent, à plus forte raison, être employés par leur père ou leur mère, si ceux-ci exercent ou exploitent une des professions mentionnées à l'article 2 (§ 2, 2^o).

Il résulte de la discussion à la Chambre des Représentants que l'article 2 est applicable, sans distinction du local où se donnent les représentations, à tous ceux qui exercent les professions mentionnées dans l'article ; que, par contre, il n'est pas applicable aux représentations théâtrales, dramatiques ou musicales proprement dites, qui auraient un caractère intellectuel et artistique.

L'article 2 du projet du Gouvernement a subi plusieurs modifications : à l'alinéa 1^{er}, l'âge de 18 ans a remplacé celui de 16 ans pour mettre cet article en concordance avec l'article 1^{er}.

Les mots « sans la coopération des parents » ont été intercalés après les mots « dans ses représentations », dans le but d'élucider deux points qui semblaient douteux.

a) Les enfants pourront participer partout aux mêmes exercices que leurs parents, lorsqu'ils seront âgés d'au moins 14 ans.

b) En dehors de ce cas particulier, les enfants âgés de plus de 14 ans ne pourront être employés par les personnes mentionnées à l'article 2, avant d'avoir atteint 18 ans, même du consentement de leurs parents et avec leur présence à la représentation.

Comme l'a dit l'honorable Ministre de la Justice, M. Le Jeune, le but de la loi est « d'entraver le recrutement des professions qu'il concerne et de soustraire les » enfants aux influences que leur santé et leur morale subissent dans la participation à l'exercice de ces professions. »

Il n'y a donc pas lieu, d'une part, de favoriser les parents qui engageraient leurs enfants dans ces professions par pure spéculation ; mais il ne faut pas, d'autre part, que ceux qui n'ont pas d'autre gagne-pain que l'une de ces professions, ne puissent se faire assister par les enfants qu'ils auront élevés jusqu'à l'âge de 14 ans.

L'alinéa 2 de l'article 2 a été subdivisé : Le primo est un amendement de la section centrale.

Il est conçu comme suit : « Les personnes désignées ci-dessus qui, même avec » la coopération des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants » de moins de 14 ans. »

C'est sur la proposition de M. le Ministre de la Justice et comme conséquence de la première modification d'âge, que l'âge de 14 ans a remplacé celui de 12 ans, limite fixée par le premier projet.

Le secondo de l'alinéa 2 est la reproduction de l'alinéa 2 du projet primitif, sauf la substitution de 14 ans à 12 ans, comme plus haut.

ARTICLE 3.

Cet article commine des peines contre tous ceux qui, soit en livrant ou abandonnant des mineurs de moins de 18 ans, dont ils auraient la charge, soit en embauchant ou engageant ceux-ci, auraient favorisé le recrutement des professions visées par l'article 2.

Un amendement au texte primitif, proposé par l'honorable M. Begerem, a été adopté par la Chambre des Représentants.

Il consiste à ajouter dans le § 2 de cet article, après les mots « à quitter le domicile de leurs parents, etc. », les mots « ou la résidence qui leur est assignée par ces derniers ».

Le but de cet amendement est facile à saisir.

ARTICLE 4.

L'article 4 stipule que la condamnation pour des infractions aux articles 1^{er} et 3 de la loi pourra entraîner déchéance de la tutelle pour le tuteur, et privation pour les père et mère des droits et avantages à eux accordés par le Code civil, au titre IX du livre 1^{er}.

A l'égard du mineur, ceux-ci seront considérés comme morts et remplacés conformément aux règles établies par le Code civil.

ARTICLE 5.

L'article 5 impose l'obligation à tous ceux qui exerceront soit une des professions visées à l'article 2, soit une profession ambulante quelconque, d'être porteurs de documents constatant l'âge, l'origine et l'identité des mineurs placés sous leur conduite.

Un amendement de la section centrale tendant à n'imposer cette obligation qu'à ceux qui exercent les professions visées à l'article 2 et à n'exiger qu'un acte de naissance et, le cas échéant, l'autorisation de ceux en puissance desquels les mineurs se trouvent, a été rejeté par la Chambre des Représentants.

On ne saurait, en effet, prendre assez de précautions pour que les garanties exigées ne soient pas facilement éludées et pour que la force probante des documents produits soit complète.

La Commission de la Justice a été unanimement d'avis que le mot « mineur » employé dans cet article doit être entendu dans ce sens que la minorité de chaque individu reste fixée par son statut personnel.

ARTICLE 6.

L'article 6 prévoit la récidive et punit d'une peine double celle qui se produirait endéans les 5 ans.

ARTICLE 7.

Ce dernier article applique aux infractions à la présente loi le livre 1^{er} du Code pénal et permet d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, en premier vote, les 27 avril et 1^{er} mai et, en second vote, le 4 mai 1888, par 76 voix et une seule abstention.

C'est à l'unanimité que votre Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
B^{on} DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.

Le Président,
DEWANDRE.